

DECRET-LOI N°1/L69 DU 1/7/1968 PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI DU 20 AOUT 1964
RELATIVE AUX MARQUES DE FABRIQUE ET DE
COMMERCE.

ed. 16-20 Burundi.

Le Président de la République du Burundi,

Vu le Décret-Loi n°1/6 du 19 décembre 1966 sur
l'organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires;

Vu la loi du 20 août 1964 relative aux marques de
Fabriques et de Commerce;

Sur proposition du Ministre de l'Economie;

DECRETE :

Article 1 : L'article 5 de la loi du 20 août 1964 relative aux Marques
de fabrique et de Commerce est modifié comme suit :

Il est payé pour chaque marque déposée une taxe de
1.000 francs. Toute transmission de marques par acte entre
vifs ou testamentaire est soumise à une taxe de 500 francs.

Article 2 : Le présent Décret-Loi entre en vigueur le 1er juillet 1968.

Donné à Bujumbura, le 1/7/1968

Sé/ MICOMBERO Michel

Vu et scellé du Sceau
de la République,
Le Ministre de la Justice,

NTIYANKUNDIYE Etienne
Sé/ NTIYANKUNDIYE Etienne.-

Par le Président de la République
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,

Sé/ André KABURA.-